

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE**  
**ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT**  
**ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE**

**DOSSIER PEDAGOGIQUE**

**UNITE D'ENSEIGNEMENT**

**EPREUVE INTEGREE**  
**DE LA SECTION : AMBULANCIER EN TRANSPORT**  
**MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION**

<p><b>CODE : 82 41 25 U22 V1</b> <b>DOMAINE DE FORMATION : 803</b> <b>DOCUMENT DE REFERENCE INTER-RESEAUX</b></p>
---

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 27 juin 2017,**  
**sur avis conforme du Conseil général**

# **EPREUVE INTEGREE DE LA SECTION : AMBULANCIER EN TRANSPORT MEDICO-SANITAIRE (CONVENTION)**

**ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE QUALIFICATION**

## **1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT**

### **1.1. Finalités générales**

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale et culturelle ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

### **1.2. Finalités particulières**

Cette unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant de développer son identité professionnelle en posant un regard réflexif sur une situation professionnelle de prise en charge d'un bénéficiaire sous l'angle de différentes dimensions (techniques, pratiques, communicationnelles, relationnelles, sécuritaires, ergonomiques, contextuelles, administratives,...) et aspects déontologiques intervenant dans le cadre de transports médico-sanitaires selon la législation en vigueur (Décret du 10 octobre 2013 modifiant certaines dispositions de l'action sociale et de la santé relatives au transport médico-sanitaire et l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 mai 2005 portant application du décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire, et leurs modifications).

## **2. CAPACITES PREALABLES REQUISES**

### **2.1. Capacités**

Sans objet

## **3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE**

**Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :**

*à partir d'une situation vécue personnellement en stage,*

*dans le respect de la législation en vigueur,*

- ◆ de décrire une situation interpellante de transport médico-sanitaire d'un bénéficiaire ;
- ◆ d'analyser dans cette situation la prise en charge du bénéficiaire en y identifiant les éléments significatifs liés à l'exercice de la profession ;
- ◆ de mener une réflexion professionnelle rigoureuse, intégrant les différentes dimensions et aspects déontologiques du métier, soucieuse d'améliorer la qualité de sa prise en charge et de développer son identité professionnelle ;

- ◆ de synthétiser son analyse et sa réflexion dans le cadre d'un travail écrit ;
- ◆ de défendre oralement son analyse et sa réflexion.

**Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :**

- ◆ le niveau de cohérence : la capacité à établir une majorité de liens logiques pour former un ensemble organisé ;
- ◆ le niveau de précision : la clarté et la rigueur au niveau de la terminologie, des concepts et des techniques/principes/modèles ;
- ◆ le niveau d'intégration : la capacité à s'approprier des notions, concepts, techniques et démarches en les intégrant dans son analyse, son argumentation, sa pratique ou la recherche de solutions ;
- ◆ le niveau d'autonomie et de réflexivité : la capacité d'identifier seul des situations pertinentes de réflexion et de remise en question.

## **4. PROGRAMME**

### **4.1 Programme pour l'étudiant**

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'exposer de manière synthétique la situation professionnelle de transport médico-sanitaire qu'il aura choisie relative à une prise en charge globale d'un bénéficiaire ;
- ◆ d'analyser et de critiquer cette situation professionnelle dans ses différentes dimensions (techniques, pratiques, communicationnelles, relationnelles, sécuritaires, ergonomiques, contextuelles, administratives, ...) et aspects déontologiques en vue d'améliorer la qualité de la prise en charge et de développer son identité professionnelle ;
- ◆ de mettre en évidence les liens entre son analyse critique et les acquis d'apprentissage de la section ;
- ◆ d'exprimer par écrit son analyse critique et intégrative dans le cadre du travail de prise en charge individuelle et en équipe ;
- ◆ d'exprimer sa vision du métier d'ambulancier en transport médico-sanitaire au terme de sa formation et de mener une réflexion relative à la formation continue.

### **4.2 Programme pour le chargé de cours**

Le chargé de l'encadrement a pour mission, au travers de séances collectives et/ou individuelles :

- ◆ de communiquer les acquis d'apprentissage, les critères de réussite et du degré de maîtrise ;
- ◆ d'expliciter les consignes de l'épreuve intégrée, en ce compris la démarche d'analyse réflexive d'une situation professionnelle et le contexte de la présentation orale ;
- ◆ d'orienter l'étudiant dans le choix de la situation interpellante à analyser ;
- ◆ de s'assurer de l'état d'avancement du travail de l'étudiant et de le réorienter si nécessaire ;
- ◆ de favoriser l'auto-évaluation de l'étudiant ;
- ◆ d'encourager l'étudiant dans son positionnement professionnel et de lui rappeler l'importance de la formation continue ;
- ◆ de préparer l'étudiant à la présentation et à la défense orale de son travail en le guidant le cas échéant du point de vue technique ;
- ◆ d'organiser la présentation orale des épreuves intégrées devant le jury.

## 5. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT

Sans objet.

## 6. CHARGE(S) DE COURS

Le chargé de cours de cours sera un expert.

*Conformément à l'Arrêté ministériel du 26 octobre 2006 tel que modifié, déterminant les titres et/ou l'expérience utile requis des personnes chargées de la formation des ambulanciers visés par le décret du 29 avril 2004 relatif à l'organisation du transport médico-sanitaire,*

pour assurer l'encadrement de l'épreuve intégrée de la section « **Ambulancier en transport médico-sanitaire (convention)** », l'expert devra justifier d'un titre de l'enseignement supérieur en rapport avec la matière dispensée et devra faire preuve d'une expérience utile d'au moins trois ans dans le secteur.

## 7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Etudiant : 36 périodes

Code U

Z

### 7.2. Encadrement de l'épreuve intégrée

Dénomination des cours	Classement	Code U	Nombre de périodes par groupe d'étudiants
Epreuve intégrée de la section : « Ambulancier en transport médico-sanitaire (convention) »	CT	I	20
<b>Total des périodes</b>			<b>20</b>